411. Stipulation dans les obligations et dans les billets de main privée de l'intérêt au cinq pour cent et au-dessous

1735 décembre 31. Neuchâtel

Il est permis de stipuler, tant dans les obligations reçues par les notaires que dans les billets de main privée, l'intérêt du capital à raison de cinq pour cent par an, ou au-dessous.

S'il est permis de stipuler, dans les obligations & dans les billets de main privée, l'interrêt au cinq pour cent & au dessous.

Sur la requette presentée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel, par la chambre de la maison de charité de la dite ville, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce païs, sur le cas suivant, sçavoir.

Si les loix et coutumes de cette souveraineté ne permettent et n'authorisent pas même, la promesse et stipulation de l'interrêt du capital au cinq pour cent, et au dessous, dans une obligation qui est recue par un^a notaire public, aussi bien que dans un billet de main privée, en sorte que le créancier n'est pas moins en droit d'exiger les interrêts, que de se faire payer du capital d'une obligation rentuelle dressée & stipulée dans cette souveraineté.

Messieurs le maître bourgeois en chef & du Conseil Étroit, après avoir consulté & déliberé h / [fol. 52v] déliberé entr'eux, ont donné par déclaration, que de tout tems, suivant la coutume de Neufchatel,

il a été permis de stipuler, tant dans les obligations recues par les notaires de ce païs, que dans les billets de main privée, l'interrêt du capital à raison du cinq pourcent par an, ou au dessous, et qu'en conséquence un créancier peut exiger le payement des interrêts promis & échus, tout comme du sort principal d'une obligation rentuelle stipulée dans cette souveraineté.

Laquelle déclaration ainsi faite, il a été ordonné, au secrétaire de Conseil soussigné de l'expédier en cette ferme, sous le seau de la mairie & justice de Neufchatel le trente & unième décembre mil sept cents trente cinq [31.12.1735]. Signé à l'original.

[Signature:] Philibert Perroud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 52r-52v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a La suppression a été noircie : e.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

25

30